

Afin de partager plus largement les informations repérées lors de la veille juridique hebdomadaire et de permettre des échanges sur les questions réglementaires, vous trouverez une synthèse des principaux points relevés ces derniers mois.

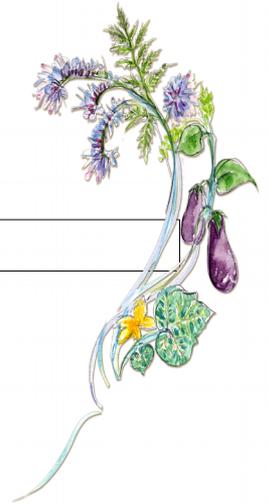
Proposition de nouveau règlement européen AB

Le 22 novembre, la commission agriculture du parlement Européen (COMAGRI) a approuvé la dernière version du projet de règlement relatif à la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques. Le texte sera donc soumis au vote en Assemblée plénière du Parlement européen. La date de cette ultime étape n'a pas été fixée, mais devrait avoir lieu au plus tard au printemps 2018. Les négociations ayant déjà eu lieu dans la phase de trilogue, sauf coup de théâtre, le texte devrait être adopté en l'état par la Plénière. Le nouveau texte entrera alors en application le 1^{er} janvier 2021.

A la lecture de ce projet, plusieurs points attirent l'attention :

- L'absence de définition précise des « procédés de sélection en agriculture biologique ».
- La création d'une nouvelle catégorie : les « variétés adaptées à la production en agriculture biologique ». Ces dernières sont bien des variétés au sens du règlement 2100/94 (c'est-à-dire devant répondre aux critères DHS) mais présentant une diversité génétique et phénotypique « élevées ». Ces variétés feront l'objet d'une expérimentation de 7 ans, au terme de laquelle seront précisés les critères de description ainsi que les conditions de production et de commercialisation spécifiques à ces dernières.
- La création d'une nouvelle catégorie, le « matériel biologique hétérogène ». Ce

dernier ne constitue pas une variété au sens juridique, et n'a donc pas à répondre aux critères DHS. Sa commercialisation sera possible suite à une simple notification. Il convient de noter que des précisions sur les critères de définition, de production et de qualité de ce matériel hétérogène biologique doivent être apportées par des actes délégués à la Commission. Ce sont ces derniers qui permettront de mesurer l'importance de l'ouverture et il convient donc de rester vigilant.



OGM

La question des biotechnologies (tant des OGM cachés que des nouveaux OGM) est plus que jamais au cœur des débats.

Sur les nouveaux OGM

Le 28 septembre 2017 s'est tenue à la Commission européenne une conférence sur les biotechnologies en agriculture, abordant notamment la question des « nouvelles techniques de sélection ». Les suites de cette conférence sont attendues, notamment en lien avec la décision de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) par rapport au dossier « moratoire VtTH ».

Les 28 et 29 septembre 2017, deux questions ont été posées au Parlement européen, concernant notamment le statut de ces nouvelles

techniques de sélection, leurs auteurs s'inquiétant de les voir échapper à la réglementation sur les OGM et donc à tous contrôles et traçabilité.

La [première](#) interpellait en particulier la Commission sur la technique CRISPR/Cas9. Sans surprise, dans sa réponse, la Commission refuse de se prononcer, invoquant la procédure en cours devant la CJUE et la compétence exclusive de cette dernière à interpréter la législation européenne. La [seconde question](#) est toujours en attente de réponse.

On peut aussi noter la publication de l'[avis du Haut conseil des biotechnologies \(HCP\) sur les nouveaux OGM](#).



Moratoire VrTH

La procédure juridique enclenchée en France pour demander un moratoire sur la culture des variétés VrTH (Variété Rendue Tolérante aux Herbicides) continue son parcours devant la [CJUE](#) : les différentes parties ont été entendues le 3 octobre

2017. La lecture des conclusions de l'avocat général ainsi que la décision définitive des juges européens sont attendues au premier semestre 2018.

Dans sa [question parlementaire du 26 septembre 2017](#), le député La France insoumise M. Michel Larive a interpellé le ministre de la transition écologique sur ce sujet.

Vers un élargissement de la région d'origine pour les variétés inscrites sur la liste variétés de conservation du Catalogue officiel ?

Depuis quelques temps on constate une évolution concernant la région d'origine déclarée pour les variétés inscrites au Catalogue officiel sur la liste C « Variétés de conservation ». Pour les nouvelles inscriptions, la région indiquée est la France entière (voir [ici](#)). La région d'origine a aussi été élargie pour certaines variétés déjà inscrites (voir [ici](#)).

Pour rappel, les semences des variétés inscrites en liste C doivent être produites et commercialisées dans la région d'origine déclarée (cf article 14 de la [directive 2009/145/CE](#)).

Réunion Organe directeur du TIRPAA

Du 30 octobre au 3 novembre 2017 a eu lieu à Kigali la 7ème réunion de l'Organe directeur du traité, instance supérieure du TIRPAA (**Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**) réunissant l'ensemble des Etats ayant ratifié le traité. Cet organe se réunit une fois tous les deux ans pour faire le point sur l'application du traité et définir notamment les orientations générales et la stratégie de financement pour les années à venir. La réunion précédente avait ainsi eu lieu en octobre 2015 à Rome.

Quelques éléments nous semblent plus particulièrement intéressants à relever, concernant les droits des agriculteurs, l'information génétique numérique ainsi que le fonctionnement du système multilatéral.

Dans la continuité des travaux précédents et de la consultation mondiale sur les droits des agriculteurs menée en 2016, une [nouvelle résolution sur les droits des agriculteurs](#) a été adoptée. Elle reconnaît explicitement la sélection participative, les banques de semences communautaires et les foires aux semences comme des outils de réalisation des droits des agriculteurs. Elle prévoit aussi la mise en place d'un groupe de travail sur les droits des agriculteurs qui sera en particulier chargé de recenser les pratiques nationales et d'établir sur cette base des propositions pour la réalisation concrète de ces derniers.

Le travail engagé sur les relations entre UPOV et respect des droits des agriculteurs se poursuit.

En outre, la [résolution sur l'article 6](#) du traité (relatif à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques) reconnaît le rôle majeur de la recherche participative et des banques de semences communautaires et

s'engage à les promouvoir.

Dans la logique des débats menés au sein d'autres organisations internationales, la question des données génétiques numériques va commencer à être discutée plus sérieusement au sein du TIRPAA (voir [résolution](#)). En effet, les données génétiques numériques sont autant utilisées que les ressources phylogénétiques en tant que telles dans les travaux de sélection et de recherche actuels. Ainsi, se poser la question de leur définition et de leur utilisation est nécessaire.

En outre, la nature exacte des relations entre le TIRPAA et DiveSeek, initiative pour le séquençage génétique des ressources phylogénétiques, n'est pas définie. Toutefois, ces dernières sont amenées à se poursuivre dans la mesure où les travaux de DiveSeek sont intégrés dans le système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (article 20 du traité) (voir [résolution sur le système mondial d'information](#)).

L'évolution du fonctionnement du système multilatéral d'accès et de partage a aussi été débattue. Aucune décision n'a été prise sur le sujet, et le groupe de travail sur la question a été reconduit. A la lecture de la [résolution](#), on peut cependant noter que le groupe s'oriente vers une révision de l'Accord Type de Transfert de Matériel (ATTM), l'accord type passé lors de transfert de matériel qui permet la mise en place du partage des avantages en découlant. Dans sa version actuelle, la contribution financière n'est que facultative lorsque le bénéficiaire du transfert ne revendique aucun droit de propriété limitant l'accès facilité au matériel fourni, c'est-à-dire que l'accès à ce matériel est possible pour des travaux de recherche et sélection. Le groupe de travail prône lui une contribution obligatoire dans tous les cas, sous la forme soit d'un

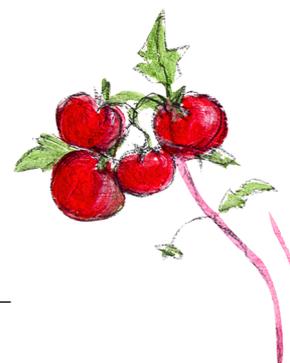
système de souscription, soit d'un pourcentage sur les ventes.

Un autre point important à noter dans le projet de révision de l'ATTM est l'ajout de l'interdiction pour le bénéficiaire de protéger la ressource de droit de propriété limitant l'usage agricole de cette dernière.

Dans le même temps, la demande d'élargissement du champ d'application du TIRPAA, actuellement limité à 64 espèces (listées dans l'appendice 1 du traité), à « *toutes les autres ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, conformément à l'article 3 du Traité international* » est toujours en cours d'évaluation. Les semenciers poussent pour un tel élargissement car les espèces non concernées par le TIRPAA sont soumises au protocole de Nagoya, qui met en place un système plus contraignant quant à l'utilisation des ressources.

On pourra enfin noter que les industries semencières semblent [anticiper l'apparition d'une contribution obligatoire](#) lors de l'utilisation de ressources phylogénétiques car pour la première fois, la fédération internationale des semences, l'association européenne des semences ainsi que le secteur français des semences ont fait une contribution volontaire, comme l'ATTM les y invitait pourtant depuis la mise en place du système.

Pour plus de précision, voir la [fiche veille « Points généraux »](#) sur le sujet.



Crédits : RSP/Aline Jayr –
CC BY NC ND